

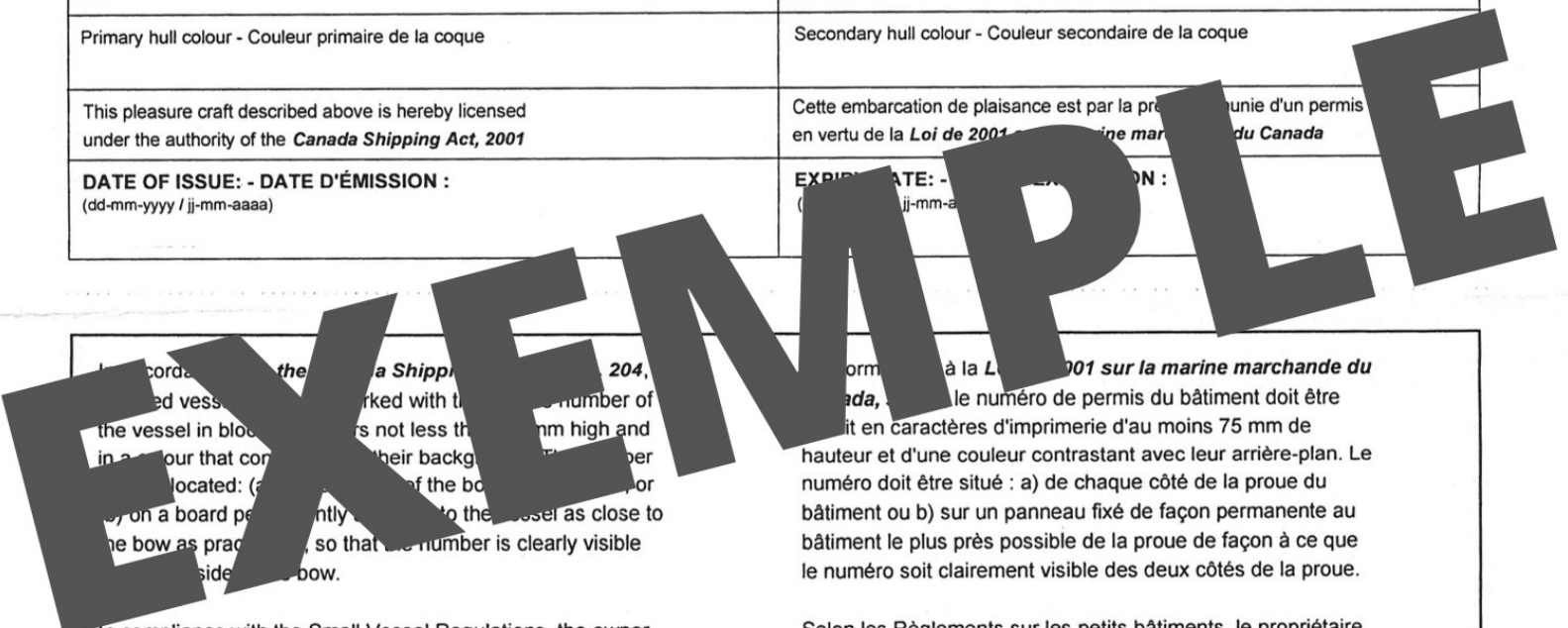


PLEASURE CRAFT LICENCE
THIS LICENCE IS NOT A TITLE DOCUMENT
IMPORTANT DOCUMENT - DO NOT LOSE

PERMIS D'EMBARCATION DE PLAISANCE
CE PERMIS N'EST PAS UN TITRE DE PROPRIÉTÉ
DOCUMENT IMPORTANT - NE PAS PERDRE

Propriétaires et coordonnées	Numéro du permis
------------------------------	------------------

DESCRIPTION OF PLEASURE CRAFT / DESCRIPTION DE L'EMBARCATION DE PLAISANCE	
Hull serial No. - N° de série de la coque	
Length (m) - Longueur (m)	Propulsion Type - Type de propulsion
Primary hull colour - Couleur primaire de la coque	Secondary hull colour - Couleur secondaire de la coque
This pleasure craft described above is hereby licensed under the authority of the <i>Canada Shipping Act, 2001</i>	Cette embarcation de plaisance est par la présente autorisée d'un permis en vertu de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>
DATE OF ISSUE: - DATE D'ÉMISSION : (dd-mm-yyyy / jj-mm-aaaa)	EXPIRES: - ÉCHÉANCE : (dd-mm-yyyy / jj-mm-aaaa)



In accordance with the *Canada Shipping Act, 2001*, every licensed vessel shall be marked with the number of the vessel in block letters not less than 75 mm high and in a colour that contrasts with their background. The number shall be located: (a) on each side of the bow or (b) on a board permanently attached to the vessel as close to the bow as practicable, so that the number is clearly visible from the side of the bow.

In compliance with the Small Vessel Regulations, the owner of a licensed pleasure craft shall notify the issuer in writing of any change in the owner's name or address, as well as any modifications made to the vessel or its status (lost, destroyed), within 90 days after the change.

When the ownership of a licensed pleasure craft is transferred, the new owner shall immediately make application to the issuer to transfer the licence.

En vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, tout bâtiment autorisé doit être marqué en caractères d'imprimerie d'au moins 75 mm de hauteur et d'une couleur contrastant avec leur arrière-plan. Le numéro doit être situé : a) de chaque côté de la proue du bâtiment ou b) sur un panneau fixé de façon permanente au bâtiment le plus près possible de la proue de façon à ce que le numéro soit clairement visible des deux côtés de la proue.

Selon les Règlements sur les petits bâtiments, le propriétaire d'une embarcation de plaisance à l'égard de laquelle un permis a été délivré doit aviser par écrit le ministre de tout changement de son nom ou adresse. Il doit aussi aviser de toutes modifications faites à l'embarcation, ainsi que le statut, dans les 90 jours suivant celui-ci.

En cas de transfert du droit de propriété d'une embarcation de plaisance à l'égard de laquelle un permis a été délivré, le nouveau propriétaire présente immédiatement au ministre une demande pour effectuer le transfert du permis.

For information on pleasure craft licensing or boating safety, please contact:

Pour de plus amples renseignements sur les permis d'embarcation de plaisance ou sur la sécurité nautique en général, veuillez contacter:

1-800-267-6687
TTY/YYD 1-888-675-6863

Transport Canada / Transports Canada
www.tc.gc.ca/boatingsafety / www.tc.gc.ca/securitenautique